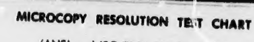
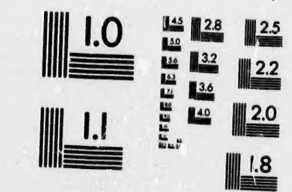
1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6


MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)


1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.1
1.8


1.25
1.4
1.6



(*Strictement confidentielle.*)

EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, ... JUILLET 1887.

A Son Eminence le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

EMINENCE.

I

J'ai reçu en son temps votre honorée lettre du 20 avril 1887, No 1783, m'annonçant que le St-Siège confirmait la règle proposée par l'Evêque d'Arichat pour le partage des émoluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec le diocèse de Nicolet, et le maintien de M. A. I. Douville comme arbitre de l'évêque de Nicolet.

En présence de cette décision du St-Siège, mon devoir était tout tracé, c'était celui du respect et de l'obéissance due à cette Suprême Autorité; j'ai la confiance qu'avec la grâce de Dieu j'y serai toujours fidèle. Je me suis donc conformé exactement à tout ce qui était prescrit dans cette décision, et j'ai donné ordre à mon Procureur de remettre aux arbitres les livres de compte et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'arbitres, et de leur donner aussi toutes les informations et explications qu'ils pourraient lui demander.

Je dois cependant déclarer à Votre Eminence qu'en agissant ainsi, je n'ai voulu que me conformer aux ordres du St-Siège et rien au-delà. Je n'ai pu ni voulu faire aucun *compromis* en cette affaire, pas plus qu'en celle de la division de mon diocèse; je subirai patiemment ce qui me sera imposé. Il en est de même pour les observations que je me fais un devoir de soumettre au St-Siège, ci-après, pour reclamer la justice due à mon diocèse et à ses bienfaiteurs vivants et morts, en cette affaire.

Observations de l'Evêque des Trois-Rivières concernant le partage des émoluments et des dettes de son diocèse avec le diocèse de Nicolet.

II

Projet de décret de Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, et décret pontifical règlant ce partage.

1° Voici le texte du projet de décret présenté au St Siège par Mgr le Commissaire Apostolique pour effectuer le partage des émoluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec celui de Nicolet, en date du 5 juin 1885.

1° " Universa quae Trifluviana diœcesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quae debebit (dette passive) utrique diœcesi pro rata respectivae populationis assignatur. "

2° Voici maintenant le texte du décret pontifical règlant le même partage, en date du 28 mars 1886.

" 1° Universa quae Trifluviana diœcesis, ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta ; sive in proprietatibus sive in pecuniã, adquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis ipsius diœcesis, ac aes alienum quo eodem tempore premebatur, utrique diœcesi pro rata respectivae populationis assignabuntur. "

3° Ainsi le *projet de décret du Commissaire Apostolique* soumettait au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières comme les dettes sans distinction et sans restriction.

Le *décret pontifical* au contraire distingue les émoluments selon la source d'où ils proviennent, et il ne soumet au partage que les émoluments acquis par des contributions communes de la partie septentrionale et de la partie méridionale du diocèse au prorata de la population respective.

Le St-Siège a eu sans doute de très bonnes raisons d'apporter cette restriction au partage des émoluments du diocèse des Trois-Rivières. Il a vu dans sa prudence qu'il pouvait y avoir dans ces émoluments une partie provenant de sources tout à fait étrangères aux diocésains de la rive sud, et auxquels cette population n'avait aucun droit, et il a jugé dans sa sagesse qu'il serait *injuste* de les en faire bénéficier au détriment des diocésains de la rive nord.

Au contraire une autre partie de ces émoluments pouvait peut-être provenir de contributions communes du nord et du sud du diocèse, que la Corpo-

ration épiscopale aurait placées à intérêt ou sur des propriétés productives pour en retirer un bénéfice, au lieu de les employer à payer les constructions et les dettes diocésaines pour lesquelles ces contributions avaient été demandées et données ; et dans ce cas le St-Siège a jugé avec raison qu'il était juste d'en faire bénéficier la population du sud, et de les mettre en partage au prorata des deux populations.

4° Or la vérité est que toutes les contributions communes de la partie méridionale et septentrionale du diocèse ont été employées selon leur fin, à payer les frais de construction de la Cathédrale et de l'évêché, et les dettes contractées à cet effet, et qu'elles ont été bien loin de suffire à ces dépenses

Il a fallu mettre à contribution pour un montant encore plus élevé toutes les autres ressources du diocèse. Les émoluments du diocèse proviennent entièrement des économies que la Corporation épiscopale pouvait faire sur les *dons particuliers de ses bienfaiteurs*, au fur et à mesure que les échéances de ses obligations le permettaient, afin de commencer la fondation d'une mense épiscopale, conformément à l'intention de ces bienfaiteurs.

Il est à remarquer que ces bienfaiteurs, outre les dons généreux qu'ils ont faits en particulier à la Corporation épiscopale, ont en même temps pris une large part aux contributions communes de tous les diocésains. La paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, par exemple, a toujours été à la tête des autres paroisses du diocèse par le montant de ses contributions communes. Cependant elle a voulu encore faire un sacrifice de plus que les autres paroisses. Elle a cédé tous ses revenus de fabrique et de cure depuis le 17 février 1862, jusqu'au 9 de juillet 1885, ce qui a fait entrer dans la caisse de la Corporation épiscopale un bénéfice net de plus de $35,000 dont une partie considérable a servi à payer les dettes, et l'autre à commencer une mense épiscopale représentée par les émoluments Il faut en dire autant des autres bienfaiteurs de la Corporation épiscopale.

Ça serait évidemment agir contre leur intention et leur volonté bien connue que de dépouiller cette Corporation, en tout ou en partie des émoluments acquis par leurs dons et sacrifices particuliers, pour en faire bénéficier le diocèse de Nicolet dont l'érection les a tant affligés.

5° Voilà sans doute les graves raisons pour lesquelles le St-Siège a modifié le projet de décret du Commissaire Apostolique en ce qui concerne le partage des émoluments et a restreint ce partage aux seuls émoluments acquis par des contributions communes des diocésains du nord et du sud, et dans son esprit de justice n'a pas voulu l'étendre aux émoluments provenant des dons particuliers des bienfaiteurs de la Corporation

III

Mgr le Commissaire Apostolique et le décret pontifical.

6° Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, n'a pas ainsi compris le décret pontifical ; il a même été surpris que le St-Siège ait modifié le projet de décret qu'il avait proposé. Voici ce qu'il m'en a dit dans deux lettres ; la première du 26 avril 1886 :

......" Je ne puis dire que je comprends exactement le sens du paragraphe " précédent (celui du 1er paragraphe du décret pontifical cité plus haut) ; mais " comme je crains qu'il soit susceptible d'un sens qui ne serait pas seulement " *injuste*, mais *ruineux* pour le diocèse des Trois-Rivières, je prends la liberté de " vous dire que ce paragraphe est formulé en mots différents de la partie cor-" respondante de *mon décret*...... Et si vous n'êtes pas satisfait de ce paragraphe, " tel qu'il est ci-dessus formulé, je pense que vous feriez bien de m'écrire une " lettre me demandant de donner le sens exact de l'expression *proprietatibus*, etc., " et si la valeur de la Cathédrale, du palais épiscopal, etc., doit être partagée " entre le nord et le sud en proportion de la population respective, etc. "

La deuxième lettre est du 25 août 1886, et ce qu'il me dit du décret pontifical est encore plus étonnant ; le voici : " Ce n'est qu'hier au soir que j'ai pu " connaître sûrement quels *étaient les auteurs* du changement (de mon décret). " Tout ce que je me permettrai de dire pour le présent, c'est que je suis *étonné* " *de la liberté prise avec mon décret*...... N'avais-je pas raison d'être étonné de la " *métamorphose* de mon décret ? métamorphose qui était *calculée pour rendre impos-* " *sible ce règlement !* "

Votre Eminence comprendra facilement quel a dû être mon étonnement, de mon côté, d'entendre un Commissaire Apostolique parler ainsi d'un décret pontifical revêtu de la signature du Préfet et du Secrétaire de la S. C. de la Propagande ! Est-ce que le St-Siège n'a pas le droit de modifier les projets de décrets de ses Commissaires Apostoliques pour les rendre plus conformes aux règles de la justice, lorsqu'il voit dans sa sagesse des clauses qui pourraient renfermer quelque chose d'injuste ? Et quels sont les *auteurs inconnus* qu'il n'a pu découvrir par hazard que le 24 d'août 1886, du changement apporté à son décret par le décret pontifical, changement qu'il appelle une métamorphose de son décret calculée pour rendre impossible le règlement de ce partage ?

Il y a dans ces remarques du Commissaire Apostolique sur le décret pontifical, Eminence, un mystère que je ne puis pénétrer, mais qui me laisse sous une bien pénible impression, après tout ce qui s'est passé au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières !

7° Quoiqu'il en soit, voici les instructions que Mgr le Commissaire Apostolique a données aux arbitres pour l'accomplissement de leurs devoirs :

" Messieurs,

" Pour vous faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, Nous vous enjoignons par le présent :

1° Que les dettes et crédits (émoluments) à être partagés équitablement sont tels, qu'ils doivent être jugés diocésains dans le sens strict du mot ;

2° Que présumant raisonnablement l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Grandeur, l'Evêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ de vos délibérations le 31 décembre 1884, jour auquel les dits comptes ont été réglés pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3° Que vous considèrerez aussi soigneusement tels items des dettes et crédits (émoluments) qui pourraient n'avoir pas été alors déterminés tout en référant au passé. Sous ce chef viendront les *legs* et les héritages, et les dettes non sûres, dues à la Corporation épiscopale et non déterminées alôrs et jusqu'au 9 juillet 1885, date de la division du diocèse ;

4° Que vous examinerez les livres de comptes diocésains tels que tenus depuis le 1er janvier 1885 jusqu'au 9 juillet de la même année, et aussi tels items qui pourraient n'y avoir pas été entrés, par exemple les intérêts sur argent prêté ou les rentes de bancs ;

5° Qu'après avoir consciencieusement comparé les dettes, les sûretés et les crédits (émoluments) ainsi établis, vous fixerez la balance due par un diocèse à l'autre, vous formulerez votre sentence arbitrale en conséquence et remettrez la dite sentence en duplicata dans mes mains pour être transmise au St-Siège.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) John Cameron, Ev. d'Arichat,
Comm. Apost.

Révérends J. Seguin
J. A. I. Douville } Arbitres.
H. Rouxel

Mgr le Commissaire Apostolique a de plus donné par écrit les explications suivantes sur les émoluments :

Emolumenta.

" 1o D'après la lettre du Card. Simeoni du 16 juin dernier, (voir exhibit A) Rome n'avait nullement l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais seulement d'en rendre le sens plus clair.

" 2o Ainsi qu'il appert du contexte, (dette active) signifie *l'avoir* comprenant toutes les sources actives possédées *jure in re* aussi bien que *jure ad rem* par la Corporation épiscopale calculées pour diminuer ou liquider les dettes.

" 3o Les *emolumenta* comprennent donc tout argent en mains, argent prêté, argent investi sur une propriété réelle ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'évêque et donné par les fidèles en réponse à ses appels, argent ou propriétés légués au diocèse, le revenu net des églises, lequel revenu appartient à la Corporation épiscopale, l'argent réalisé par les bazars, loteries ou autres moyens employés par l'évêque pour collecter les fonds diocésains et tous les crédits déterminés ou indéterminés.

" Montréal, 7 septembre 1886.

" † JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat, C. A."

Les arbitres ont consigné dans leurs procès-verbaux la réponse verbale suivante donnée par Mgr le Commissaire Apostolique :

" 3o Interrogé si l'on doit partager :

1o Les dettes du Séminaire des Trois-Rivières ;

2o Les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales pour lesquels l'évêque des Trois-Rivières avait reçu un indult apostolique ;

3o Les aumônes de la Propagation de la Foi ;

4o Les componendes pour lesquelles il existe aussi un indult ;

Mgr le Commissaire Apostolique a répondu ad 1o, 2o, 3o, non ; ad 4o, oui."

Telle a été l'interprétation donnée au décret pontifical par Mgr Cameron, C. A. et les instructions qu'il a enjoint aux arbitres de suivre.

M. J. Séguin, arbitre de l'évêque des Trois-Rivières, voyant dans une telle direction donnée par le Commissaire Apostolique, un abandon du décret pontifical pour revenir au projet de décret de Mgr Cameron, ne s'est pas cru autorisé à procéder davantage comme arbitre, parce qu'il était chargé de mettre à exécution le décret pontifical qui ne mettait en partage que les émoluments acquis par les contributions *communes* du nord et du sud du diocèse, et non le projet de décret du Commissaire Apostolique qui mettait en partage tous les émoluments sans exception. En conséquence il informa les deux arbitres qu'il ne pouvait continuer à siéger dans cet arbitrage.

L'affaire fut alors référée à Rome et la dernière lettre de V. E. m'apprend que la S. C. de la Propagande a confirmé en tout la règle donnée par le Commissaire Apostolique.

Ici je n'ai plus qu'à m'incliner respectueusement et à obéir en attendant avec résignation ce qui sera règlé.

IV

Opinion de Mgr Cameron et des arbitres sur les fonds de la Propagation de la Foi, etc.

Il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, c'est celui de signaler au St-Siège les points sur lesquels *la justice* me parait *blessée* dans l'exécution de ce décret ; car je sais que le St-Siège veut avant tout que la justice soit strictement observée.

8o Je dirai d'abord à V. E. que le Commissaire Apostolique a formulé, à mon grand étonnement, son projet de décret sur le partage des émoluments, sans me demander un mot d'explication sur la source de leur provenance ; et je n'ai pu ensuite lui faire admettre la haute raison *de justice* qu'avait eue le St-Siège de modifier ce projet de décret sur ce point important, et de restreindre le partage aux seuls émoluments provenant des contributions communes des deux rives ;

9o Le premier point que je dois ensuite signaler à l'attention du St-Siège est celui des fonds provenant de la propagation de la foi. Dans ses instructions verbales, Mgr Cameron avait déclaré aux arbitres qu'il ne fallait point soumettre ces fonds au partage : ce qui était conforme au paragraphe 1er de ses instructions écrites, à savoir que pour faire un partage équitable il ne fallait y faire entrer que les dettes et les émoluments diocésains dans le *sens strict* du mot. C'est en vertu de ce principe qu'il a exclu du partage 1o la dette du Séminaire des Trois-Rivières ; 2o les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sâles ; 3o les aumônes de la Propagation de la Foi

Ces aumônes allouées par les Conseils de l'œuvre ne sont certainement point des fonds *strictement diocésains*. Dans aucun diocèse de la province ils n'ont été regardés comme tels et Mgr Cameron en a jugé de même en règlant qu'ils ne devaient pas être mis en partage. Ils ont une fin propre à laquelle ils doivent être appliqués au jugement de l'évêque.

D'après le relevé des comptes de cette œuvre, il appert que la Corporation épiscopale doit à cette œuvre une balance de $28,968.69. (Voir l'exhibit B).

Deux des arbitres ont tenu à mettre cette somme en partage, contrairement à la décision du Commissaire Apostolique, alléguant pour raison que cette somme était trop élevée, et que si Mgr Cameron en avait connu le montant, il en aurait jugé autrement. Le troisième arbitre n'a pu admettre cet argument, car ce n'est pas le *chiffre* qui fait le droit, mais le *principe*. De deux choses l'une : ou les fonds provenant des aumônes de la Propagation de la Foi

sont *strictement diocésains*, ou ils ne *le sont pas* ; le chiffre ne fait rien à la question ; que ce soit $2,000 ou $28,000, elle reste la même. S'ils sont *strictement diocésains*, ils devraient, d'après Mgr Cameron, être partagés ; mais s'ils ne sont pas *strictement diocésains*, ils ne doivent pas être mis en partage ; ainsi que l'a décidé Mgr Cameron.

En portant ce jugement sur ces fonds. Mgr le Commissaire Apostolique est d'accord avec tous les évêques de la province qui ont toujours regardé ces fonds comme essentiellement différents des revenus propres de leurs diocèses, et ne les ont jamais employés de la même manière

Si l'argument du *chiffre élevé* était valable pour les fonds provenant des aumônes de la Propagation de la Foi, pourquoi ne le serait-il pas pour les *dettes du Séminaire des Trois-Rivières* qui se montaient à la même époque au chiffre élevé de $24,481.20. (Voir exhibit C.) Le même Commissaire Apostolique n'avait-il pas également exclu l'un et l'autre du partage avec le diocèse de Nicolet dans sa réponse aux arbitres ? S'il y a une institution dans le diocèse qui ait droit au secours des aumônes de la Propagation de la Foi, c'est assurément le Séminaire où se forment les missionnaires, surtout lorsque cette institution se voit menacée de la ruine, comme l'est le Grand Séminaire des Trois-Rivières dans les circonstances actuelles. C'est donc avec le Séminaire des Trois-Rivières, grevé d'une si lourde dette, que les fonds provenant de la Propagation de la Foi doivent se partager et non avec le diocèse de Nicolet que Mgr Cameron en a exclu.

C'est donc avec raison que l'arbitre de l'évêque des Trois-Rivières a protesté contre la mise en partage de ces fonds de la Propagation de la Foi avec le diocèse de Nicolet nonobstant la décision contraire de Mgr le Commissaire qui les en avait formellement exclus.

Je viens à mon tour protester contre un tel partage, parce qu'il est *injuste, ruineux* et contraire à la règle donnée par le Commissaire Apostolique, règle que le St-Siège a confirmée.

Dans le cas où il serait vrai que Mgr Cameron aurait donné une autre décision s'il eût connu le montant de ces fonds provenant de la Propagation de la Foi, et qu'il reviendrait sur la décision qu'il a donnée à ce sujet, je me verrais obligé de protester énergiquement contre *un tel arbitraire* et de prier le St-Siège de ne point sanctionner de sa haute autorité un tel *manque de principe et de justice*.

Cette balance due par la Corporation épiscopale à l'Œuvre de la Propagation de la Foi doit donc être ajoutée à la somme des dettes de cette Corporation déjà établie par les arbitres comme suit :

DETTES PASSIVES

1o	Obligations et dépôts	$ 31,420.45
2o	Société de la Bonne-Mort	457.60
3o	Société de St-François de Sales	2,040.00
4o	Messes fondées	284.00
5o	Mgr LaFlèche	1,758.50
6o	Enfin, Société de la Propagation de la Foi	28,968.69
	Total dû, 9 juillet 1885	$64,929.24

10o Quant aux émoluments du diocèse, une requête a été adressée à Votre Eminence par M. Auguste Gouin, prêtre, priant le St-Siège de retrancher de ces émoluments, un legs de $2,929.18 fait par son frère défunt, en son vivant curé de St-Antoine de la Baie, à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières, et cela pour plusieurs raisons qu'il y a énumérées dont voici les principales : 1o parce que ce legs n'a été acquis *en fait* à la Corporation qu'après la division du diocèse, c'est-à-dire, l[illegible] avril 1886 ; 2o parce que la mise en partage de ce legs est contraire à l'intention bien connue du testateur, qui était opposé à la formation du diocèse de Nicolet. Un tel partage serait certainement contraire à sa volonté dernière qui était de donner cette somme exclusivement à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières ; 3o parce que ce legs ne saurait être assimilé aux *contributions communes du nord et du sud acquises au jour de l'érection du nouveau siège*, comme le prescrit le décret pontifical.

Pour ces raisons et plusieurs autres énumérées dans la requête ci-dessus mentionnée, il me parait clair que ce legs doit être retranché des émoluments à partager dans lesquels les arbitres l'ont inclu ; et je n'hésite pas à faire la même demande au St-Siège au nom du respect dû à la volonté des défunts et de la justice due à mon diocèse.

Les arbitres ont évalué ces émoluments à la somme de	$26,588.67
C'est donc à retrancher	2,929.18
Ce qui réduit à la somme de	$23,659.49
les émoluments qui d'après Mgr Cameron doivent être retranchés de la dette passive, laquelle a été évaluée ci-dessus en y comprenant les fonds de la Propagation de la Foi, à la somme de	$64,929.24
Emoluments ci-dessus à retrancher	23,659.49
Balance passive à partager dans ce cas	$41,269.75

La population respective des deux diocèses a été estimée par les arbitres dans la proportion de 100 pour Nicolet et de 86 pour les Trois-Rivières, ce qui donnerait à payer par le diocèse de Nicolet $22,188.04
et par le diocèse des Trois-Rivières.. 19,081.71

$41,269.75

IV

Revenus de la paroisse des Trois-Rivières.

11o Dans son explication des " *Emolumenta,* " Mgr Cameron inclut dans ces émoluments " le produit net des églises dont le revenu appartient à la Corporation épiscopale. " Il s'agit de la Cathédrale et de l'église paroissiale des Trois-Rivières. Il y a une distinction importante à faire entre ces deux églises. La Cathédrale appartient en propre à la Corporation épiscopale ; tandis que l'église Paroissiale de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières est la propriété de la paroisse des Trois-Rivières.

Il est sans doute évident que le revenu net de la Cathédrale appartient *absolument* à la Corporation épiscopale ; aussi ce revenu a-t-il toujours été employé à payer les dettes et les intérêts créés par les emprunts faits pour sa construction.

Au contraire les revenus nets de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières appartiennent à cette fabrique et à cette cure ; et ils n'ont été cédés que pour un certain temps à la Corporation épiscopale afin de lui venir en aide. Or, voici les secours que ces revenus lui ont donnés ; 1o ça été de l'aider à payer ses dettes aux échéances convenues lorsque les autres fonds étaient insuffisants ; 2o lorsque ces échéances étaient payées chaque année ça été d'économiser le surplus en faisant quelques placements pour commencer la fondation d'une *mense épiscopale.*

Or mettre en partage ce commencement de mense épiscopale, c'est aller directement contre l'intention des Curés et des paroissiens des Trois-Rivières qui n'auraient jamais consenti à faire ces sacrifices, s'ils avaient pu prévoir qu'un jour on en ferait bénéficier à leur détriment le diocèse de Nicolet dont la formation les a tant affligés.

C'est pour cela que les Curés et Marguilliers de cette paroisse ont adressé à Votre Eminence une requête pour faire connaître clairement au S. Siège leur intention en faisant ces sacrifices et le supplier de ne pas permettre que l'on dépouille l'évêché des Trois-Rivières de la part de ces revenus qui peut se trouver dans les émoluments, en les mettant en partage avec le diocèse de Nicolet qui n'y a aucun droit.

J'ai appuyé moi-même cette requête, comme ancien curé, et je trouve comme les Curés qui m'ont succédé, et les paroissiens des Trois-Rivières qu'il serait injuste de faire bénéficier le diocèse de Nicolet de sacrifices que nous n'aurions point faits si nous avions pu prévoir une telle éventualité.

Il est donc évident qu'il n'y a aucun émolument à partager avec le diocèse de Nicolet, puisque le montant de ces émoluments tels qu'établis ci-dessus n'égale pas même les *deux tiers* des fonds nets provenant des revenus de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières, comme le prouvent les chiffres suivants :

1o Fonds provenant de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières au 9 juillet 1885. (Voir exhibit D)	$35,482.80
2o Emoluments tels qu'établis ci-dessus	23,659.49
Balance en faveur des revenus de la cure et de la fabrique des Trois-Rivières	$11,823.31

La fabrique et la cure des Trois-Rivières ont donc aidé la Corporation épiscopale à payer $11,823.31 de dettes et intérêts échus et à économiser $23,-659.49 pour commencer la fondation de la mense épiscopale, et elles protestent contre la mise en partage de cette faible mense épiscopale avec le diocèse de Nicolet qui n'y a aucun droit.

Le seul partage à faire est celui des dettes passives de la Corporation épiscopale dues à la date de la division du diocèse. Cela est juste : parce que les revenus ordinaires du diocèse à cette époque permettaient de faire face à toutes les dépenses ordinaires, et de rembourser une partie notable de ces dettes chaque année, et que dans un avenir assez rapproché, il aurait été possible d'éteindre complètement toutes ces dettes sans demander de nouvelles contributions communes aux fidèles.

Or ces dettes étant strictement diocésaines comme le veut Mgr Cameron, pesaient également sur tous les diocésains, et puisque la division du diocèse a fait passer au nouveau siège une part proportionnelle des revenus diocésains il est juste aussi que ce nouveau siège employe cettepart de revenus à payer la quot-part de ces dettes qui lui reviennent également.

Il serait injuste de dépouiller les diocésains de la rive nord et surtout de la paroisse des Trois-Rivières d'une aussi large partie des sacrifices *extra* qu'ils ont faits pour la fondation de leur évêché, et cela pour en faire bénéficier ceux de la rive sud qui n'y ont aucun droit puisqu'ils n'y ont contribué en rien.

C'est donc la dette passive seule qu'il faut partager au pro-rata des populations respectives, et sans la diminuer des émoluments comme on l'a fait ci-dessus.

Or cette dette est de $64,929.24. La part à payer par le diocèse de Nicolet d'après la proportion adoptée par les arbitres sera de $34,908 20 et celle du diocèse des Trois-Rivières de $30,021.04.

VI

La véritable position faite au diocèse des Trois-Rivières.

12o Je ferai remarquer en dernier lieu qu'aucun diocèse de la province n'a été traité comme le diocèse des Trois-Rivières, jamais on y a parlé de mettre en partage les *émoluments* des anciens diocèses avec les diocèses nouveaux qui en étaient détachés. Si le diocèse de Nicolet avait le droit de partager les émoluments du diocèse des Trois-Rivières tels que désignés ci-dessus, pourquoi le diocèse des Trois-Rivières n'aurait-il pas eu et n'aurait-il pas encore le même droit de partager les *émoluments* du *riche* diocèse de Québec dont il a été détaché ?

Il y a encore plusieurs autres observations importantes qu'il serait trop long de faire, spécialement en ce qui regarde les componendes que Mgr Cameron a mises en partage, contrairement à un indult particulier qui m'a constamment autorisé à les appliquer à mon propre usage. Je les ai employés presque totalement aux besoins du diocèse, sans me rien réserver pour mes vieux jours. Et pourtant "*dignus est operarius mercede suâ!*"

Je me contenterai de soumettre humblement ce qui précède à la sagesse et à l'esprit de justice du S. Siège, réclamant instamment, pour l'acquit de mon devoir, le maintien de tous les droits de mon diocèse dont je vois avec douleur le dépérissement, surtout celui du grand Séminaire diocésain, faute des ressources dont la divison du diocèse l'a dépouillé.

Cela se comprend aisément, Eminence, quand on considère que ce Séminaire diocésain, encore si jeune, est abandonné à lui-même avec une dette de $24,481 20 (voir exhibit C), à la date du 16 juillet 1885 et qu'on lui a enlevé en même temps les trois cinquièmes des paroisses où se recrutaient ses élèves.

D'un autre côté, on ôte à l'évêque les moyens de l'aider, en lui enlevant une large part de ses revenus diocésains, et en le laissant lui même avec une dette de $64,929.24 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur laquelle le diocèse de Nicolet n'aura à payer que $5,038.00, grâce à la large part qu'on lui a taillée dans les émoluments du diocèse des Trois-Rivières, et à la mise en partage des fonds provenant de la propagation de la foi, contrairement à la règle donnée par le Commissaire Apostolique ! ! Ce qui laisse à la charge de ce dernier une somme de $59,891 24, sans y comprendre la dette du séminaire diocésain, qui est de $24,481.20.

Telle est la véritable situation faite au diocèse des Trois-Rivières, d'après le projet de partage des émoluments et des dettes proposé par les arbitres sous

la direction de Mgr Cameron. C'est mon devoir de l'exposer franchement au S. Siège, et je demande à Votre Eminence de la soumettre à la Congrégation générale des Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

En attendant avec respect et résignation le sort qui sera fait à mon pauvre diocèse, je demeure avec la plus haute considération.

De Votre Eminence,

Le très humble et obéissant serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Adhesion du Chapitre au document ci-dessus.

Après avoir soigneusement examiné le document ci-dessus dans toute sa teneur et en avoir reconnu l'exactitude parfaite et la conformité avec la vérité dans les faits, allégués et conclusions, le Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières réuni en assemblée régulière le 3 août 1887, dans la salle ordinaire des réunions, concourt à l'unanimité aux demandes et conclusions que contient le dit document, et proteste au nom de la justice et de l'intérêt du diocèse, avec toute l'énergie et le respect possible contre le projet de partage des deniers proposé par les arbitres, les RR. H. Rouxel et J. A. I. Douville, et aussi contre les prétentions du Révérendissime Evêque d'Arichat dans ce projet de partage.

Fait aux Trois-Rivières, le 3 août 1887.

Chs Ol. Caron Ptre, V. G.

Prévôt du Chapitre.

F. X. Cloutier Ptre, Chanoine,

Secrétaire du Chapitre.